

Proposition de loi

- 1. modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement**
 - 2. modifiant la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement »**
-

Avis du Conseil d'État

(28 avril 2020)

Par dépêche du 23 octobre 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 9 octobre 2019 par le député Marc Lies et déclarée recevable en date du 23 octobre 2019 par la Chambre des députés.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et qui est requise chaque fois que la proposition de loi est susceptible de grever le budget de l'État, fait défaut.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 9 janvier et 17 mars 2020.

Une prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique n'est pas parvenue au Conseil d'État à la date du présent avis.

Considérations générales

La proposition de loi sous avis s'inscrit dans une série de propositions de loi, qui visent à mettre en place des solutions à la crise du logement que connaît actuellement le Grand-Duché de Luxembourg, que celles-ci portent sur des logements ou des terrains à bâtir disponibles pour pallier leur pénurie, qu'elles portent sur les loyers demandés par les propriétaires des logements ou de terrains ou qu'elles portent sur les modalités du contrat de bail ou encore sur le régime fiscal s'appliquant aux transactions immobilières. Il appartiendra à la Chambre des députés, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, d'adopter les mesures qu'elle estime les plus appropriées pour répondre à cette situation.

La proposition de loi sous avis, déposée par le député Marc Lies, a pour objet d'introduire, en droit luxembourgeois, la possibilité d'une « location avec option d'achat », en modifiant la loi modifiée du 25 février 1979

concernant l'aide au logement et la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement ». Il s'agit, selon l'auteur de la proposition de loi, d'une solution intermédiaire entre la location et la vente, et qui est destinée « à faciliter l'accès à la première propriété des jeunes ménages dont les ressources ne permettent pas ou difficilement l'acquisition d'un logement sur le marché privé ».

Selon l'auteur, la location avec option d'achat concerne des logements neufs ou existants construits par des promoteurs publics. Ainsi, « [...] les jeunes sont dans une première phase locataires. Dans une deuxième phase, ils ont l'option d'acquérir le logement qu'ils occupent. Pendant la phase locative de cinq ans au maximum, le logement est à la disposition du ménage, qui verse un loyer respectivement une redevance aux promoteurs publics composée de la part locative (pour couvrir une partie des frais) et d'une épargne. L'épargne ainsi constituée devient l'apport personnel lors de la levée d'option d'achat pour l'acquisition du bien et son montant sera déduit du prix de vente. En cas de levée de l'option d'acquisition, le logement est cédé sur la base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de préemption d'une durée de 99 années. »

À la lecture de la proposition de loi sous avis, le Conseil d'État constate qu'aucune disposition légale n'est insérée dans les textes légaux existants pour définir la location avec option d'achat et pour fixer les modalités d'un tel régime (conditions pour l'application d'un tel régime, conditions et modalités de mise en œuvre de l'option d'achat, affectation de la partie « épargne » et des redevances versées lorsque l'option d'achat n'est pas levée). L'auteur de la proposition de loi sous examen détaille les modalités dans l'exposé des motifs, sans cependant les reprendre dans le corps du dispositif.

Le dispositif est ainsi extrêmement lacunaire. Ce n'est qu'à la lecture de l'exposé des motifs que l'on comprend comment le régime de la location avec option d'achat est censé fonctionner.

L'absence de précision des éléments essentiels du régime prévu est encore accentuée par le choix de terminologie de l'auteur. En effet, le concept de « location avec option d'achat » insinue que le locataire, lorsqu'il lève l'option qui lui est accordée, procède à l'achat de l'immeuble qu'il a jusqu'à présent occupé comme locataire et en devient dès lors le propriétaire. L'auteur lui-même semble être dans une logique de transfert de propriété du bien, puisqu'il parle, dans l'exposé des motifs, de « l'acquisition du bien ».

Or, le locataire ne sera que le bénéficiaire d'un droit d'emphytéose pour la durée de quatre-vingt-dix-neuf années.

Cette absence de définitions et de précisions quant au mécanisme que l'auteur entend insérer dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » génère une insécurité juridique qui amènera le Conseil d'État à formuler des oppositions formelles, lors de l'analyse des articles de la proposition de loi sous avis.

Le Conseil d'État constate encore que l'auteur entend réserver la possibilité d'offrir des « locations avec option d'achat » aux promoteurs

publics. Il n'explique pas les raisons qui l'ont amené à prévoir une telle limitation, qui ne se retrouve au demeurant pas dans le texte de la proposition de loi sous avis.

Si l'intention de l'auteur est effectivement de prévoir une telle restriction, elle devra être impérativement prévue dans une disposition légale. Par ailleurs, une telle restriction de la « location avec option d'achat » aux seuls promoteurs publics, à l'exclusion des promoteurs privés, constitue un traitement inégalitaire qui risque de violer l'article 10*bis* de la Constitution, s'il n'est pas justifié en quoi cette différence de traitement est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnelle à son but.

Finalement, le Conseil d'État relève que l'auteur entend interdire aux communes et syndicats de communes ainsi qu'aux sociétés « fondées sur base de la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché » et au Fonds du Logement l'aliénation de logements destinés à la location dont la construction, l'acquisition, la rénovation ou l'assainissement ont bénéficié d'une participation étatique.

Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de l'examen des articles respectifs.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous examen modifie, à l'article 17 de la loi précitée du 25 février 1979, une des conditions pour que les participations de l'État puissent être accordées. En effet, le point 2 de l'article 17 de la loi précitée du 25 février 1979 est modifié en ce sens que les projets devront, dorénavant, comprendre vingt (au lieu de dix) pour cent de logements locatifs, dont dix pour cent de logements sociaux et dix pour cent de logements locatifs avec option d'achat.

L'auteur y ajoute dès lors les logements locatifs avec option d'achat, sans avoir au préalable défini ce qu'il entend par « location avec option d'achat ». Étant donné que, d'après l'article sous examen, l'existence de tels logements dans un projet sera dorénavant une condition pour obtenir une participation de l'État, l'absence de définition crée une insécurité juridique, qui amène le Conseil d'État à s'opposer formellement au texte sous avis.

Article 3

Le Conseil d'État renvoie à l'observation formulée relative à l'article 2 et réitère l'opposition formelle formulée à l'égard de cette disposition.

Article 4

Contrairement à ce qu'indique la phrase liminaire de l'article sous examen, le changement de dénomination du « fonds pour le développement du logement et de l'habitat » n'est pas la seule modification apportée à l'article 22 de la loi précitée du 25 février 1979. En effet, l'article 22, alinéa 3, est modifié en ce sens que le délai pour mettre le terrain en valeur est réduit de quinze à dix ans, sans quoi la participation de l'État doit être remboursée avec les intérêts au taux légal commercial. Quant au fond, le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Article 5

L'article sous examen semble ajouter, à l'article 27, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 25 février 1979, les termes « par les communes ou syndicats de communes ». Or, ces termes figurent déjà dans cette disposition, qui a été modifiée par une loi du 19 décembre 2014.

Le Conseil d'État exprime des réserves sérieuses par rapport aux deux phrases ajoutées à la fin de l'article 27, alinéa 1^{er}, et qui impose aux communes et aux autres promoteurs publics de garder les immeubles concernés dans leur patrimoine.

Il comprend l'intention que semble sous-tendre la proposition de loi de maintenir un parc de logements sociaux entre les mains des entités propriétaires et d'éviter une vente à des particuliers éligibles qui seront amenés à opérer dans la suite des transactions immobilières lucratives.

Le Conseil d'État comprend également que, en vertu des principes régissant l'application de la loi dans le temps, ce nouveau régime ne s'applique qu'aux logements bénéficiant d'un soutien financier de l'État au titre du nouveau dispositif légal.

Le régime, tel qu'il est prévu, génère toutefois une inaliénabilité absolue et perpétuelle des biens dont le Conseil d'État ne saisit pas le bien-fondé. L'obligation de maintenir les biens dans le patrimoine du propriétaire s'opposera à une cession entre promoteurs publics au sens de l'article 16 de la loi précitée du 25 mai 1979, par exemple entre une commune et un syndicat de communes ou entre une commune et le Fonds du Logement. Elle interdira encore des ventes avec réemploi du prix à des fins de création de nouveaux logements sociaux. Elle empêchera également les propriétaires de se défaire de logements devenus vétustes ou insalubres ou d'immeubles qui doivent être démolis pour affecter le terrain à d'autres constructions à réaliser dans l'intérêt général.

L'interdiction absolue et sans limitation dans le temps d'une cession constitue encore une ingérence sérieuse dans le droit de propriété.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des ingérences légales dans le droit de propriété au sens de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont admises si elles visent un but légitime de politique sociale, ainsi que le permet le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du Protocole n° 1.

La marge d'appréciation de l'État en la matière est très large ; la législation que l'État peut mettre en vigueur pour réglementer l'usage des biens est celle qu'il « juge nécessaire » à cette fin. Les propriétaires touchés doivent démontrer qu'ils ont été soumis à une contrainte excessive. L'État reste en effet soumis au respect d'un juste équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt particulier.

Certes, l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne permet pas aux communes, aux syndicats de communes ou au Fonds du Logement, personnes morales de droit public, ou à des personnes morales de droit privé investies d'une mission d'intérêt général et placées sous le contrôle de l'État, d'introduire devant la Cour européenne des droits de l'homme une requête individuelle contre l'État, de sorte que la question d'une censure du régime sous examen par la Cour européenne des droits de l'homme reste théorique.

Le régime d'inaliénabilité proposé peut toutefois également poser problème en relation avec l'article 16 de la Constitution. En effet, la Cour constitutionnelle a jugé qu'un « changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels, peut constituer une expropriation » au sens de l'article 16 de la Constitution (arrêt 101/03 du 4 octobre 2013)¹. Or, se pose la question de savoir si une interdiction totale et permanente d'aliéner ne constitue pas une mise en cause substantielle de la propriété qui implique le droit de disposer de la chose.

Le Conseil d'État n'est pas en mesure de porter un jugement sur le régime envisagé. Il ne peut que constater l'importance de l'ingérence dans le droit de propriété prévue dans le dispositif sous examen et attirer l'attention du législateur sur la jurisprudence en la matière.

Article 6

L'article sous examen insère un nouvel article 27a dans la loi précitée du 25 février 1979, qui prévoit la possibilité d'une participation financière de l'État dans les projets de logements destinés à être loués avec option d'achat.

Le Conseil d'État note, d'abord, que le dispositif de l'article 27a n'est pas en ligne avec celui de l'article 27 et qu'il manque un bout de phrase pour la compréhension. Il faudrait rédiger l'alinéa 1^{er} comme suit :

« **Art. 27a.** L'État peut participer jusqu'à concurrence de 50 pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés à être loués avec option d'achat par les communes ou syndicats de communes et jusqu'à concurrence de quatre-vingt pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement **de logements destinés à être loués avec option d'achat par pour les sociétés visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o**, de la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché et le Fonds du Logement, à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses et à des personnes âgées et à des personnes handicapées. [...] »

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 101/13 du 4 octobre 2013.

Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur la portée du règlement grand-ducal qui doit déterminer les éléments essentiels du contrat. La participation financière de l'État est fonction de l'engagement des communes, des syndicats de communes ou du Fonds du Logement à soumettre les logements au régime de l'option avec achat. Le Conseil d'État a déjà exigé, sous peine d'opposition formelle, de préciser ce concept dans la loi. Si la commune ne respecte pas cette destination, elle méconnaît les engagements pris en contrepartie de l'engagement financier de l'État. Cet engagement financier n'est pas fonction d'autres stipulations contractuelles.

Article 7

L'article sous examen modifie l'article 28 de la loi précitée du 25 février 1979 pour préciser que dorénavant, le loyer des logements donnés en location par « les sociétés fondées sur base de la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché et le Fonds du Logement » est également fixé et adapté en fonction du revenu disponible et de la composition du ménage occupant, ainsi que de la surface habitable du logement. Il y aurait plutôt lieu d'écrire « les sociétés visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, de la loi modifiée du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché et le Fonds du logement ».

Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne la détermination d'autorité du loyer, à ses observations formulées dans son avis du même jour au sujet du point 2^o de l'article 1^{er} de la proposition de loi portant modification du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, déposée par les députés Marc Baum et David Wagner².

L'article 28 est encore modifié par la disposition sous examen en ce que l'alinéa 3 actuel est supprimé. L'alinéa 3 actuel prévoit la possibilité de vendre, après un certain temps, le logement en question au locataire, en respectant certaines conditions, notamment en ce qui concerne le prix.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 5 de la proposition de loi sous avis.

Article 8

Il est renvoyé aux observations relatives aux articles 5 et 7 de la proposition de loi.

Article 9

En raison de l'insertion, dans la loi précitée du 25 février 1979, du nouvel article 27a relatif à la location avec option d'achat, il est inséré un nouvel article 30a dans la même loi, prévoyant les mêmes modalités que l'actuel article 30, mais dorénavant, pour ce qui est de la vente, uniquement pour les logements destinés à la location avec option d'achat.

² Doc. parl. n° 7257.

Au-delà des interrogations qu'il a déjà formulées sur le renvoi, à l'article 27a, à un règlement grand-ducal, le Conseil d'État se doit de relever qu'il est superflu de réitérer ce renvoi au premier alinéa de l'article 30a.

Article 10

L'auteur entend modifier l'article 66-3 de la loi précitée du 25 février 1979. Il propose le libellé suivant à la première phrase de l'alinéa 2 de cette disposition :

« La gestion locative sociale peut être exercée par les promoteurs publics visés à l'article 16, alinéa 1^{er}, lorsqu'il s'agit d'une location dans le cadre d'un contrat avec option d'achat. »

Tel que libellé dans la proposition de modification du texte, la gestion locative de logements locatifs sans option d'achat ne pourra plus être effectuée par les promoteurs publics visés à l'article 16, alinéa 1^{er}. L'auteur ne s'est pas autrement exprimé sur cette limitation, dont le Conseil d'État doute qu'elle ait été voulue par lui, ce d'autant plus que l'auteur entend par la suite modifier l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », en incorporant dans la mission du Fonds du Logement, outre la mise en location de logements sociaux à des catégories défavorisées de la population, la location avec option d'achat.

L'auteur entend encore ajouter que la convention à signer avec l'État pour pouvoir faire bénéficier son signataire d'une participation aux frais de gestion devra porter pour les promoteurs publics, autres que l'État, les communes et les syndicats de commune sur les conditions, les modalités et le prix de location qui doit être inférieur à celui du marché locatif privé.

L'auteur reste à nouveau muet sur les raisons qui l'ont amené à proposer cet ajout, sauf à indiquer que les loyers que ces promoteurs publics pourront réclamer ne pourront pas être supérieurs aux prix du marché.

Le Conseil d'État se pose la question de l'articulation de cet ajout avec la disposition de l'article 7.

Article 11

L'article 11 modifie l'article 2 de la loi précitée du 24 avril 2017, qui concerne les missions du Fonds du Logement.

Le Conseil d'État renvoie à l'opposition formelle faite ci-avant relative à la nécessité de définir, dans la loi, le concept de « location avec option d'achat ».

Par la suite, il y aurait lieu d'écrire, à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2, qu'il s'agit de modifier « la cession de logements par vente, par bail emphytéotique ou dans les conditions visées [insérer les dispositions à prévoir en ce qui concerne la location avec option d'achat] ».

Se pose en outre la question de la suppression de la possibilité de combiner la vente et le bail emphytéotique, une telle combinaison ne revenant pas à être assimilée à la location avec option d'achat. Du fait de cette

suppression, le Fonds du Logement ne pourra plus procéder à une cession de terrain via bail emphytéotique et une vente de l'immeuble construit sur ce terrain.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Le Conseil d'État constate que l'auteur de la proposition de loi reprend dans cette dernière, lorsqu'il se borne à modifier un article seulement ponctuellement, le libellé entier de cet article.

Il y a cependant lieu de se limiter à indiquer de manière précise quelles modifications sont à apporter aux textes législatifs en vigueur, en faisant abstraction des dispositions qui restent inchangées.

Ainsi, à titre d'exemple, il y aurait lieu de reformuler l'article 2 comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 17, point 2), de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, les termes « dix pour cent de logements locatifs » sont remplacés par ceux de « vingt pour cent de logements locatifs, dont dix pour cent de logements sociaux et dix pour cent de logements locatifs avec option d'achat. » »

Observations générales

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi, en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Les tirets entre le numéro d'article et le dispositif sont à supprimer.

À l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier.

Le Conseil d'État propose de reformuler l'intitulé comme suit :

« Proposition de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

2° la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement ».

Article 1^{er}

Concernant le remplacement des termes « Fonds pour le développement du logement et de l'habitat » par ceux de « Fonds du Logement », il est signalé que les références sont dynamiques et ne nécessitent en principe pas de modification formelle. En l'espèce, cette manière de procéder est toutefois admise, dans la mesure où l'auteur de la proposition de loi profite de l'occasion pour procéder à un toilettage du texte à modifier.

L'article 1^{er} se lira comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Dans l'ensemble de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, les termes « fonds pour le développement du logement et de l'habitat » sont remplacés par les termes « Fonds du logement ».

Article 2

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 17, point 2), de la même loi, les termes « dix pour cent de logements locatifs » sont remplacés par ceux de « vingt pour cent de logements locatifs, dont dix pour cent de logements sociaux et dix pour cent de logements locatifs avec option d'achat ».

Article 3

Afin de bien refléter la modification que l'auteur envisage d'apporter à l'article 20, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 20, lettre e), de la même loi, les termes « ainsi que de logements locatifs avec option d'achat » sont insérés à la suite du terme « locatifs ». »

Article 4

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** À l'article 22, alinéa 3, de la même loi, le terme « quinze » est remplacé par celui de « dix » ».

Article 5

À l'article 27, alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire « à l'article 16, alinéa 1^{er} ».

Article 6

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 6.** À la suite de l'article 27 de la même loi, il est inséré un nouvel article 27a, libellé comme suit : ».

À l'article 27a, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait

l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Partant, il convient d'écrire « sur base de la loi modifiée du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché ».

À l'article 27a, alinéa 2, le Conseil d'État signale que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer le terme « déterminera » par le terme « détermine ».

Article 7

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 7.** L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « , les sociétés fondées sur base de la loi modifiée du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché et le Fonds du Logement » sont insérés à la suite des termes « syndicats de communes » ;
- 2° L'alinéa 3 est supprimé. »

Article 8

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 8.** L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « et de vente » sont supprimés et les termes « 27 à 29 » sont remplacés par les termes « 27, 28 et 29 » ;
- 2° À l'alinéa 2, les termes « et de vente » sont supprimés. »

Article 9

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 9.** À la même loi, il est rétabli un article 30a, ayant la teneur suivante : ».

À l'article 30a, alinéa 2, qu'il s'agit de rétablir, le terme « ci-dessus » est à supprimer, car superfétatoire.

Article 10

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 10.** L'article 66-3, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 2, les termes « , lorsqu'il s'agit d'une location dans le cadre d'un contrat avec option d'achat, » sont insérés à la suite des termes « à l'article 16, alinéa 1^{er} » ;
- 2° L'alinéa 3 est complété par la phrase suivante :
« Pour les promoteurs publics autres que l'État, les communes et les syndicats de communes, cette convention porte également sur les conditions, les modalités et le prix de location qui doit être inférieur à celui du marché locatif privé. » »

Article 11

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 11.** L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » est modifié comme suit :

- 1° Au point 1, les termes « , 27a » sont insérés entre le nombre « 27 » et les termes « et 29 » ;
- 2° Au point 2°, les termes « ou une combinaison des deux » sont remplacés par les termes « de logements locatifs avec option d'achat tombant sous le champ d'application de la gestion locative ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants,
le 28 avril 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu